

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 1 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

Pour les personnes visées par le présent règlement, le **Règlement sur le statut des chercheurs** s'applique sous réserve des dispositions suivantes :

Article 1 DÉFINITIONS

1.01 Pour les fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

1.02 UNIVERSITÉ : La corporation de l'Université de Montréal, 15-16 Elizabeth II, 1966-67, L.Q., chapitre 129 et amendements.

1.03 L'INSTITUTION : L'Université de Montréal

1.04 CHERCHEUR : Le chercheur est celui qui poursuit de façon autonome un programme de recherche dans le cadre des objectifs et des engagements d'un département, d'une faculté, d'un institut ou d'un centre de recherche.

Il doit posséder, pour un rang donné, des qualifications au moins équivalentes à celles exigées des professeurs pour le même rang.

1.05 ATTACHÉ DE RECHERCHE : L'attaché de recherche est celui qui participe à la réalisation des projets de recherche soit d'un centre, d'un institut, d'un département ou d'une faculté, soit des professeurs ou des chercheurs.

Il doit posséder des qualifications au moins équivalentes à celles exigées des professeurs adjoints dans sa discipline.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 2 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

- 1.06 FACULTÉ : désigne une faculté non départementalisée (Droit, Musique, Sciences infirmières, Pharmacie).
- 1.07 DÉPARTEMENT : Un département au sens de l'alinéa f) de l'article 1.02 des statuts de l'Université ainsi que les départements rattachés au Comité exécutif de l'Université.
- 1.08 CENTRE DE RECHERCHE : Un centre qui est rattaché soit directement à l'Université, soit à l'une de ses facultés ou à l'un de ses départements et dont la création a été approuvée par le Conseil de l'Université ou par le Comité exécutif.
- 1.09 DIRECTEUR : Le directeur d'un centre de recherche.
- 1.10 ASSEMBLÉE : Dans les facultés, l'assemblée de faculté prévue à l'article 30.01 des statuts de l'Université et, dans les départements, l'assemblée de département prévue à l'article 31.01 des statuts de l'Université.
- 1.11 ANNÉE UNIVERSITAIRE : Une période allant du 1^{er} septembre au 31 août suivant et comprenant trois trimestres : a) le trimestre d'automne : du 1^{er} septembre au 31 décembre inclusivement; b) le trimestre d'hiver : du 1^{er} janvier au 30 avril inclusivement; c) le trimestre d'été : du 1^{er} mai au 31 août inclusivement.
- 1.12 ANNÉE DE SERVICE : Une période de service à plein temps ou à demi-temps allant du 1^{er} juin au 31 mai suivant. Lorsqu'un engagement commence à une date autre que le 1^{er} juin, l'année de service est calculée à partir du premier jour de juin le plus rapproché de la date de l'engagement.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 3 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

- 1.13 **ENGAGEMENT** : L'engagement des attachés de recherche ou la nomination des chercheurs titulaires, agrégés ou adjoints.

Article 2 **CHAMPS D'APPLICATION**

- 2.01 Le présent règlement s'applique aux chercheurs et aux attachés de recherche visés par le certificat d'accréditation émis par le commissaire-enquêteur du ministère du Travail et de la Main-d'œuvre du Québec le 9 juillet 1975 et modifié le 3 décembre 1975, le 6 juin 1980, 4 septembre 1981 et le 22 août 2002 :

« Les enseignants et les chercheurs salariés à plein temps ou à demi-temps à l'emploi de l'Université de Montréal, comme membres du corps professoral ou comme chargés d'enseignement, les chercheurs et les attachés de recherche, à l'exception des doyens, des vice-doyens, des secrétaires de faculté, des adjoints au décanat, des directeurs et directeurs adjoints de département, d'institut ou d'école, des directeurs, des directeurs adjoints et des secrétaires de centres de recherche, des personnes en congé sans solde ou assimilées, de tous les médecins cliniciens enseignants (temps plein géographique), des médecins cliniciens chercheurs et attachés de recherche, des professeurs invités, des chercheurs invités et des autres personnes exclues par le Code du Travail ».

Article 3 **FONCTIONS DU CHERCHEUR**

- 3.01 Le chercheur se consacre essentiellement à la recherche et à l'encadrement des étudiants aux cycles supérieurs. Il apporte aussi sa contribution au rayonnement universitaire, au fonctionnement de l'institution et à l'enseignement dans son domaine de recherche.
- 3.02 La fonction de recherche comprend en particulier les activités suivantes faites dans une perspective de publication de livres, d'articles et de rapports de nature scientifique,

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 4 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

professionnelle ou pédagogique, d'obtention de brevets d'invention ou de réalisation d'œuvres originales :

- a) la conception, l'établissement, le développement et la réalisation de projets voués à la poursuite de connaissances nouvelles de type fondamental ou appliqué, disciplinaires ou interdisciplinaires et de pratiques nouvelles susceptibles d'amorcer ces connaissances ;
- b) la création dans les disciplines littéraires ou artistiques, c'est-à-dire la mise en place et le développement d'activités vouées à la production d'œuvres ou de formes d'expression originales ;
- c) la critique scientifique, littéraire ou artistique, les travaux de synthèse, c'est-à-dire les activités requises pour faire l'état et l'analyse des connaissances acquises dans un domaine du savoir ainsi que les travaux épistémologiques.

3.03 La contribution au rayonnement universitaire comprend en particulier les activités suivantes :

- a) la présentation de communications et la participation active à des colloques, congrès ou autres événements scientifiques ou professionnels susceptibles d'apporter un accroissement de la connaissance, de maintenir et de renouveler une fonction critique ou de faire avancer la diffusion des connaissances et des pratiques nouvelles ;
- b) la participation à toute forme de manifestation artistique pertinente à la tâche du chercheur et compatible avec elle en tant qu'acteur, interprète, metteur en scène, peintre, sculpteur, et autres activités de même nature, etc., propres à contribuer au développement culturel et esthétique de la communauté ;

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 5 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

- c) la participation à des comités de lecture et à des jurys de thèses ou de mémoires à l'extérieur de l'Université de Montréal ainsi qu'à des comités d'accréditation ou à d'autres formes d'expertise universitaire ;
 - d) le service à la collectivité, c'est-à-dire la participation active à des organismes scientifiques, culturels, professionnels, syndicaux, patronaux, gouvernementaux et sociaux, et les activités d'expertise ou de vulgarisation pertinentes à la tâche du professeur et compatibles avec elle.
- 3.04 La contribution au fonctionnement de l'institution comprend en particulier des activités au sein d'organismes ou d'entités de cette dernière et au sein d'organismes de préparation, de négociation et d'administration de la convention collective.
- 3.05 La fonction d'enseignement comprend en particulier les activités suivantes :
- a) la préparation, l'organisation et le fait de dispenser et de coordonner des enseignements selon diverses méthodes et formules pédagogiques ;
 - b) la mise à jour des enseignements ;
 - c) la préparation de matériel didactique ;
 - d) l'évaluation des apprentissages des étudiants ;
 - e) le conseil et l'assistance pédagogiques aux étudiants ;
 - f) la direction des étudiants en cours de stage, de mémoire, de thèse et dans les travaux dirigés ou de recherche ;

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 6 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

- g) l'évaluation des thèses ou des mémoires ;
- h) le maintien du niveau de compétence requis et le fait d'effectuer, à l'occasion, des stages de perfectionnement.

Article 4 **ENGAGEMENT, RENOUVELLEMENT ET PROMOTION DU CHERCHEUR**

- 4.01 L'engagement initial du chercheur est d'une durée de trois (3) ans. Si les fonds ne permettent pas un engagement d'une telle durée, l'engagement initial est d'au moins un (1) an avec prolongations automatiques pour une durée totale d'engagement de trois (3) ans, pour autant que les fonds le permettent.

L'engagement et la promotion des chercheurs sont faits par l'Université selon les règlements de l'Assemblée universitaire concernant les professeurs.

Le chercheur peut être détaché à un centre de recherche ou à un institut.

Au plus tard avant la fin d'une cinquième année comme chercheur, l'Université avise par écrit le chercheur de son intention ou non de l'intégrer dans un poste de professeur.

- 4.02 Aux fins de renouvellement, l'évaluation est faite sur la base du dossier dit d'évaluation du chercheur tel que défini à l'article 7.03.
- 4.03 Le renouvellement de l'engagement du chercheur adjoint est d'une durée de trois (3) ans. Si les fonds ne permettent pas un renouvellement d'une telle durée, le renouvellement est d'au moins un (1) an avec prolongations automatiques pour une durée totale du renouvellement de trois (3) ans, pour autant que les fonds le permettent.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 7 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

Le renouvellement de l'engagement du chercheur agrégé ou titulaire est d'une durée de cinq (5) ans. Si les fonds ne permettent pas un renouvellement d'une telle durée, le renouvellement est d'au moins un (1) an avec prolongations automatiques pour une durée totale du renouvellement de cinq (5) ans, pour autant que les fonds le permettent.

Dans le cas de manque de fonds et de mise en œuvre de mesures transitoires, le renouvellement peut être d'une durée de moins d'un (1) an.

- 4.04 Aux fins de promotion, l'évaluation est faite sur la base du dossier dit d'évaluation du chercheur tel que défini à l'article 7.03.
- 4.05 Est promu au rang d'agrégé, le chercheur adjoint qui :
- a) a complété cinq (5) années de service au rang d'adjoint ;
 - et
 - b) a accompli sa charge de travail de façon conforme à l'objectif d'excellence de l'Université. Pour ce faire, le chercheur, compte tenu des activités de sa charge et des circonstances de sa réalisation :
 - i) a contribué au développement de sa discipline par des recherches ;
 - ii) a contribué au rayonnement universitaire ;
 - iii) a démontré des qualités d'enseignant ;
 - iv) a contribué aux activités de l'institution.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 8 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

- 4.06 Est promu au rang de titulaire, le chercheur agrégé qui :
- a) a complété six (6) années de service au rang d'agrégé
et
 - b) a accompli sa charge de travail de façon conforme à l'objectif d'excellence de l'Université. Pour ce faire, le chercheur, compte tenu des activités de sa charge et des circonstances de sa réalisation :
 - i) s'est distingué par la qualité de sa recherche ;
 - ii) a contribué de façon significative au rayonnement universitaire ;
 - iii) s'est distingué dans son enseignement ;
 - iv) a contribué de façon significative aux activités de l'institution.
- 4.07 Aux fins du calcul du nombre d'années de service prévu à l'alinéa a) des articles 4.05 et 4.06, les années d'expérience de recherche dans un milieu non-universitaire et les années de service du chercheur effectuées dans une autre université à un rang au moins équivalent à celui de chercheur ou professeur adjoint, pour la promotion à l'agrégation, ou à un rang au moins équivalent à celui de chercheur ou professeur agrégé, pour la promotion à la titularisation, sont réputées être des années de service à l'Université si elles ont été reconnues au moment de l'engagement.
- 4.08 Aux fins de l'alinéa a) des articles 4.05 et 4.06, les absences de plus de six (6) mois, pour maladie, et les années en congé sans traitement ne sont pas comptées.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 9 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

- 4.09 Le chercheur qui n'a pas complété le nombre d'années de service prévu à l'alinéa a) des articles 4.05 et 4.06 peut présenter une demande de promotion avant le 15 septembre de chaque année.
- 4.10 Lorsque le chercheur adjoint est promu agrégé ou le chercheur agrégé est promu titulaire avant la fin de son engagement au rang d'adjoint ou d'agrégé, la promotion au rang de chercheur agrégé ou titulaire a pour effet de renouveler automatiquement son engagement conformément aux dispositions prévues à l'article 4.03. Au terme de cet engagement, il peut se voir offrir un renouvellement d'engagement au rang qu'il avait, conformément à l'article 4.03.
- 4.11 Le chercheur qui a complété le nombre d'années de service prévu à l'alinéa a) des articles 4.05 et 4.06 et qui est informé par son directeur que son dossier dit d'évaluation aux fins de promotion n'a pas fait l'objet d'une recommandation favorable par son bureau de direction ou par son conseil de faculté ou, s'il s'agit d'un chercheur de la Faculté des arts et des sciences ou de la Faculté de médecine, par le Comité exécutif, peut, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un tel avis, demander par écrit à son directeur que son dossier dit d'évaluation aux fins de promotion soit transmis au Conseil de l'Université. Sur réception de cette demande, le directeur ou le doyen transmet ledit dossier au Conseil de l'Université en y joignant la résolution du bureau de direction du centre, du conseil de faculté ou du Comité exécutif de la Faculté des arts et des sciences ou de la Faculté de médecine, de même que l'avis du doyen ou du directeur du Centre.
- 4.12 a) Lorsqu'un professeur doit être recruté dans une faculté ou dans un département dans la discipline ou le champ d'études d'un chercheur rattaché à cette faculté ou à ce département, la candidature de ce chercheur, compte tenu de la description du poste ouvert et face à des candidatures, qui de l'avis du comité créé à cette fin, sont égales, est retenue de préférence à tout autre candidature.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 10 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

b) Lorsqu'un professeur doit être recruté dans une faculté ou dans un département dans la discipline ou le champ d'études d'un chercheur rattaché à cette faculté ou à ce département et qui a reçu un avis écrit de l'Université de son intention de l'intégrer dans un poste de professeur, l'assemblée peut décider d'examiner en priorité la candidature de ce chercheur avant tout autre appel de candidature. Dans un tel cas, le comité créé à cette fin prépare un rapport motivé et, dans le cas où plusieurs candidatures sont retenues, il ordonne lesdites candidatures selon un ordre de priorité. Ce rapport est déposé à l'Assemblée et le directeur fait une proposition d'engagement à partir de la liste des candidatures retenues. La procédure d'engagement prévue à l'article 4.01 s'applique par la suite.

4.13 Pour le chercheur qui n'a pas été intégré dans un poste de professeur au sens de l'article 4.01 et qui compte au moins quatre (4) années de service dans la catégorie de chercheur, l'Université doit, avant de procéder à un non-renouvellement pour manque de fonds, prolonger son engagement d'un (1) an. Pour celui qui compte huit (8) années de service, l'Université prolonge son engagement de deux (2) ans. Pour celui qui compte douze (12) années de service, l'Université prolonge son engagement de trois (3) ans ; la durée de cette prolongation d'engagement peut être supérieure si les règles de l'organisme subventionnaire le prévoient explicitement. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une fois pour le même chercheur.

4.14 Si l'Université avise un chercheur qu'il sera intégré dans un poste de professeur, cette intégration confère la permanence au chercheur agrégé.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 11 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

Article 5 **ENGAGEMENT ET RENOUELEMENT D'ENGAGEMENT DES ATTACHÉS DE RECHERCHE**

5.01 L'engagement de l'attaché de recherche est d'au plus un (1) an.

Des renouvellements pour une durée ne dépassant pas une année chacun peuvent être accordés jusqu'à un maximum de cinq (5) ans d'engagement dans cette catégorie.

Article 6 **CONGÉDIEMENT, MESURES DISCIPLINAIRES OU ADMINISTRATIVES**

6.01 L'Université ne peut congédier un chercheur ou un attaché de recherche que pour juste cause. Elle doit aviser le chercheur ou l'attaché de recherche par lettre recommandée précisant les motifs d'une telle décision. En cas de différends, la preuve incombe à l'Université.

L'Université ne peut congédier un chercheur ou un attaché de recherche sans avoir au préalable signifié par écrit au chercheur ou à l'attaché de recherche, au moins (2) deux fois, les motifs retenus contre lui. Un délai raisonnable doit s'écouler entre les deux (2) avis et entre le dernier avis et le congédiement.

6.02 L'Université peut se dispenser des préavis prévus à l'article 6.01 lorsque le préjudice causé par un chercheur ou un attaché de recherche nécessite, par sa nature et sa gravité, un congédiement immédiat. Le fardeau de la preuve incombe à l'Université. Elle doit aviser le chercheur ou l'attaché de recherche par lettre recommandée précisant les motifs d'une telle décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 12 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

- 6.03 Lorsque l'Université décide d'imposer des mesures disciplinaires ou administratives telles que la coupure ou la cessation du traitement, le chercheur ou l'attaché de recherche doit en être avisé par lettre recommandée précisant les motifs de la mesure. En cas de différend, la preuve incombe à l'Université.

Article 7 DOSSIER ET ÉVALUATION

- 7.01 Tout chercheur a un seul dossier dans lequel sont versées toutes les informations pertinentes à sa carrière à l'Université.

Le chercheur et le directeur peuvent en tout temps ajouter des pièces à ce dossier à la condition qu'ils s'en informent mutuellement.

Le secrétariat du département dans les facultés départementalisées ou le secrétariat des facultés non-départementalisées est dépositaire de ce dossier.

- 7.02 L'évaluation n'intervient qu'en vue d'une décision à prendre en rapport avec la progression du chercheur dans sa carrière (comme : renouvellement, promotion, permanence).

Cette évaluation est faite sur la base du dossier dit d'évaluation défini à l'article 7.03.

- 7.03 Un dossier dit d'évaluation est constitué des pièces suivantes extraites du dossier décrit à l'article 7.01 :

- a) le curriculum vitae et les mises à jour annuelles du curriculum vitae ;

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 13 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

- b) la lettre d'engagement, si le dossier est constitué pour fins du renouvellement de l'engagement ou de l'octroi de la permanence, ou la lettre de renouvellement d'engagement, si le dossier est constitué pour fins de promotion à l'agrégation ;
- c) tout rapport d'évaluation de l'enseignement fait selon le **Guide pour l'évaluation de l'activité d'enseignement des professeurs**.
- d) toute sanction disciplinaire ou tout avertissement non périmé ;
- e) toute lettre de recommandation ou d'appréciation obtenue par le chercheur ou le directeur, conformément à l'article 5.07 ;
- f) les éléments d'information ayant fait partie du dossier du chercheur qui s'est vu reconnaître des années pour fins de promotion ;
- g) toute autre pièce jugée utile aux fins d'évaluation par le chercheur, à l'exception de ses publications qu'il doit rendre disponibles au département ou à la faculté ;
- h) toute autre pièce jugée utile aux fins d'évaluation par le directeur et portée à la connaissance du chercheur.

7.04 Aux fins de renouvellement ou d'octroi de promotion, il appartient au chercheur de constituer ce dossier dit d'évaluation.

Le chercheur, s'il le désire, prépare un exposé à l'appui de sa demande de renouvellement d'engagement ou d'octroi de promotion et le joint à son dossier dit d'évaluation.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 14 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

Aucune autre pièce sauf les avis et les recommandations prévus aux règlements de l'Assemblée universitaire ne peut être ajoutée à ce dossier dit d'évaluation entre le moment où le premier corps constitué en vertu des règlements de l'Assemblée universitaire en a été saisi et jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement au renouvellement ou à la promotion. Ces avis et recommandations sont simultanément ajoutés au dossier prévu à l'article 7.01.

Cependant, après avoir pris connaissance des avis et recommandations prévus aux règlements de l'Assemblée universitaire, le chercheur peut faire par écrit les commentaires et les observations qu'il juge utiles et les joindre à son dossier dit d'évaluation.

- 7.05 Toute sanction disciplinaire ou tout avertissement est périmé après deux ans et est retiré du dossier.
- 7.06 Toute personne dont on sollicite une lettre de recommandation ou d'appréciation doit être informée du droit d'accès du chercheur à son dossier et le répondant doit accepter par écrit l'une des deux formules de divulgation suivantes :
- a) divulgation du contenu du document et du nom du répondant ;
 - b) divulgation du contenu du document, le nom du répondant apparaissant dans une liste connue du chercheur.
- 7.07 Tout chercheur peut, pendant les heures normales de travail, consulter son dossier défini à l'article 7.01, en présence du directeur ou de son représentant. Aucune pièce du dossier ne peut être retirée sauf dans le cas de l'application de l'article 7.06. Le chercheur a le droit d'obtenir une photocopie de toute pièce apparaissant au dossier, étant entendu qu'il assume le coût de toute photocopie supplémentaire.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 15 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

Article 8 **CONGÉS, CONGÉS PARENTAUX ET ABSENCES :**

- 8.01 Sous réserve de l'article 8.02, les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du **Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant**, s'appliquent au chercheur et à l'attaché de recherche.
- 8.02 L'article 10 du **Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant** ne s'applique au chercheur que si les règles de l'organisme subventionnaire le permettent. Il ne s'applique pas à l'attaché de recherche.

CONGÉ ANNUEL

- 8.03 Tout chercheur ou attaché de recherche a droit à un (1) mois de congé avec traitement lorsqu'il a complété une (1) année de service au 31 mai.
- 8.04 Tout chercheur ou attaché de recherche engagé en cours d'année a droit à un congé annuel d'une durée proportionnelle à celle de son engagement à l'Université.
- 8.05 Le chercheur ou l'attaché de recherche prend habituellement son congé annuel durant le trimestre où il n'assume pas de charge de cours.

Les modalités du congé annuel sont déterminées en fonction de l'intérêt du service et de la charge de travail du chercheur ou de l'attaché de recherche, après échange avec le directeur.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 16 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

- 8.06 Le congé annuel ne peut être reporté à l'année suivante sauf, à la demande du chercheur ou de l'attaché de recherche, pour des raisons exceptionnelles jugées valables par le directeur.
- 8.07 Lorsqu'un chercheur ou un attaché de recherche quitte l'emploi de l'Université, il a droit à la proportion du congé annuel acquise à la date de son départ pour l'année en cours.

CONGÉ DE MALADIE

- 8.08 Le chercheur ou l'attaché de recherche empêché de remplir ses fonctions pour raison de maladie ou d'accident est en congé de maladie. Il doit, dès que possible, informer son directeur. L'Université peut exiger après une semaine que le chercheur ou l'attaché de recherche produise un certificat médical. Cependant, après un (1) mois, il doit faire produire à son directeur un certificat médical.
- 8.09 L'Université peut vérifier l'état de santé d'un chercheur ou d'un attaché de recherche en congé de maladie en lui demandant de se soumettre à un examen médical par un médecin désigné par elle.
- 8.10 L'Université peut exiger que le chercheur ou l'attaché de recherche produise, au moment de son retour de congé de maladie, un certificat médical attestant qu'il est apte à reprendre ses fonctions.
- 8.11 Les douze (12) premiers mois du congé de maladie sont considérés comme période de service aux fins de progression dans l'échelle salariale.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 17 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

- 8.12 Tout chercheur ou tout attaché de recherche qui se porte candidat à une élection du parlement du Canada ou à une législature provinciale est autorisé à s'absenter, avec traitement, à partir de la date d'émission des brefs d'élection et jusqu'au lendemain du jour du scrutin, après avoir discuté avec son directeur de la façon dont ses tâches habituelles pourront être assumées pendant son absence.
- 8.13 Le congé sans traitement a pour but de permettre à un chercheur d'interrompre, en totalité ou à demi, la prestation de service à l'Université pour une période déterminée de plus de quatre (4) semaines tout en étant assuré d'être réintégré à la fin de son congé.
- 8.14 L'interruption en totalité de la prestation de service suspend l'exercice des droits politiques universitaires. Cependant, la période de congé est considérée comme période de service pour les fins de progression dans l'échelle salariale lorsque ce congé est accordé en vue de permettre à un chercheur d'œuvrer dans un domaine rattaché à sa discipline.
- 8.15 Il existe deux sortes de congés sans traitement :
- le congé sans traitement sur demande et le congé sans traitement de droit.
- 8.16 Le congé sans traitement sur demande est accordé par l'Université à un chercheur pour des raisons sérieuses et sur avis de l'assemblée ou d'un comité de celle-ci, si le congé est d'au moins un trimestre.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 18 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

Est considéré comme raison sérieuse, compte tenu des besoins de l'enseignement ou de la recherche du département ou de la faculté, l'offre d'un poste comme professeur invité dans un milieu universitaire, la nomination au sein d'une commission ou d'un comité gouvernemental, l'octroi d'une bourse ou toute autre raison jugée acceptable par l'Université.

- 8.17 Le congé sans traitement sur demande ne peut dépasser une année. Des renouvellements pour une durée ne dépassant pas une année chacun peuvent être accordés jusqu'à un maximum de trois (3) années passées en congé sans traitement. Le renouvellement pour une troisième année a cependant un caractère exceptionnel. Dans le cas d'un chercheur qui n'a pas la permanence, le congé ne peut dépasser le terme de son engagement.
- 8.18 Le chercheur en congé sans traitement sur demande désirant quitter l'Université pour accepter un autre emploi doit signifier, par écrit, à l'Université sa démission trois (3) mois avant la date de l'expiration de son congé.
- 8.19 Tout chercheur élu député au parlement du Canada ou à une législature provinciale est, de plein droit, en congé sans traitement à compter du jour de l'élection.
- 8.20 a) Dans le cas d'un chercheur bénéficiant de la permanence, le congé sans traitement de droit ne peut dépasser dix (10) ans.
- b) Dans le cas de tout autre chercheur, le congé ne peut dépasser cinq (5) ans. Au terme de congé, s'il en manifeste le désir, il est alors réintégré pour une période qui ne peut être inférieure à celle qui restait à courir à son engagement au jour de l'élection, de façon à ce que son engagement se termine le 31 mai.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.18

Page 19 de 19

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS CHERCHEURS ET
ATTACHÉS DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1981-05-25	AU-210-13
1981-05-26	CU-217-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1988-12-05	AU-293-8	1.06, 4.01, 4.11, 4.12, 7.03 c), 7.04 7.08 (supprimé), 9
1988-12-19	CU-314-6.2	3.03 b) (nouveau), 4.02, 4.12, 4.13 (nouveau), 5.01, 8, 8.01, 8.02
2000-11-06	AU-419-8	2.01, 3.02, 7.05
2000-11-27	CU-452-7.2	1.04, 1.05, 3.01, 4.01, 4.10, 4.12 (nouveau), 4.13, 4.14 (nouveau), 9.01
2004-05-31	AU-455-4	2.01, 4.13, 8.02, 9.01
2004-05-31	CU-489-8	
2021-06-07	CU-0672-7.1	1.06 et 1.07

À l'expiration des délais ci-haut mentionnés, le chercheur est présumé avoir démissionné s'il ne réintègre pas son poste.

- 8.21 Tout chercheur qui se porte candidat à une élection à un conseil municipal obtient, sur demande à son directeur, un congé sans traitement depuis la date de sa mise en candidature officielle jusqu'au jour du scrutin.
- 8.22 L'Université peut, à la demande du chercheur, le réintégrer à son poste avant la fin de son congé sans traitement.
- 8.23 Les articles 8.13 à 8.22 ne s'appliquent pas aux chercheurs dont le traitement est assuré par une bourse nominative de chercheur d'un organisme extérieur à l'Université.

Article 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 9.01 Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2004.